



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 16-2024-02-20-00001

octroyant au centre hospitalier de Ruffec une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire de la commune de Ruffec et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Ruffec

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code minier, notamment les articles L.112-1 et L.161-1 ;
- VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- VU** le dossier joint à l'appui de la demande datée du 1^{er} août 2022, par laquelle le centre hospitalier de Ruffec sollicite d'une part l'autorisation de recherches d'un gîte géothermique la nappe du DOGGER sur le territoire de la commune de Ruffec et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques sur le territoire de la commune de Ruffec ;
- VU** les compléments apportés par le centre hospitalier de Ruffec au dossier le 28 février 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mars 2023 ;

VU l'avis de mise en concurrence de la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique publié le 29 avril 2023 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine – n° MRAe 2023APNA97 et le mémoire en réponse du demandeur en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2023 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 modifiés et à l'article 12 du décret n° 2006-649 modifiés, notamment :

- l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux du 12 juillet 2023 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du 11 août 2023 ;
- l'avis de la Communauté de Communes de Val de Charente du 21 juillet 2023 ;
- l'avis du conseil municipal de la commune de Ruffec du 23 octobre 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'avis émis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que les capacités techniques et financières du demandeur sont suffisantes ;

Considérant que les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier ;

Considérant que les conditions d'exécution des travaux, telles qu'elles ont été prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et encadrées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à permettre le respect des contraintes et obligations rappelées ci-avant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

TITRE 1 – AUTORISATIONS

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION DE RECHERCHE

Il est accordé au centre hospitalier de Ruffec, ci-après dénommé le titulaire, situé 15 rue de l'hôpital, 16700 RUFFEC, de numéro SIRET 261 600 282 00014, une autorisation de recherche de gîte géothermique dans l'aquifère du DOGGER, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de recherche est représenté par un quadrilatère. La surface du périmètre de recherche atteint 25 200 m². Les coordonnées du périmètre de recherche sont reportées dans le tableau suivant :

Coordonnées des angles du périmètre de recherche demandé	Coordonnées RGF 93 – Projection Lambert 93	
	X (m)	Y(m)
Nord-Ouest	483 034	6 551 519
Nord-Est	483 179	6 551 530
Sud-Ouest	482 058	6 551 339
Sud-Est	483 200	6 551 350

Ce périmètre porte sur le territoire de la commune de Ruffec

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de puits de recherche situés sur le territoire de la commune de Ruffec.

En cas de succès dans l'aquifère du Dogger, c'est-à-dire si l'aquifère est exploitable pour l'usage en géothermie, un puits producteur (F1) et un puits injecteur (F2), d'une profondeur maximale de 100 m au-dessous de la surface du sol, seront réalisés.

TITRE 2 – TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les travaux de recherche, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande et à ses compléments, sauf si ces dispositions sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture de travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par la DREAL et soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 6 : INFORMATION

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations,...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- la nature des travaux ;
- les références du présent arrêté ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance de l'arrêté.

Cette information est faite au minimum huit jours francs avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : INCIDENTS-ACCIDENTS

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

ARTICLE 8 : TEXTES APPLICABLES

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, sauf :

- le point 2.1, concernant l'interdiction d'implantation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les points 3.1, 4.3, 4.3.3, 5.1.3 relatifs à l'utilisation du téléservice de déclaration.

À l'issue des travaux de forage, l'exploitant adresse le rapport de fin de travaux de forage visé au point 5.1.3 de l'arrêté du 25 juin 2015 à la DREAL .

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours, notifié celui-ci sous peine d'irrecevabilité, au préfet et pour les tiers, au bénéficiaire de la décision. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Charente, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en mairie de Ruffec.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans la Charente.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Ruffec.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- à la direction départementale des territoires de la Charente ;
- à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 20 FEV. 2024

La préfète ,



Martine CLAVEL